



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°58-2017-060

PUBLIÉ LE 25 AOÛT 2017

# Sommaire

## **Direction départementale des territoires de la Nièvre**

58-2017-08-11-001 - Arrêté portant fermeture administrative de l'établissement - Monsieur Joël GARCEAU, responsable d'un établissement d'élevage de sangliers de catégorie A sur la commune de Vaux-d'Amognes (ex-Balleray) (2 pages) Page 3

## **Préfecture de la Nièvre**

58-2017-08-07-009 - 10ème foulées Saint pierroises (6 pages) Page 6

58-2017-08-23-001 - APC portant prescriptions complémentaires à l'arrêté n° 2012-P-1103 du 6 juillet 2012 (3 pages) Page 13

58-2017-08-07-008 - AR Championnat de France avions de voltige radiocommandé (5 pages) Page 17

58-2017-08-07-010 - arrêté First Night (4 pages) Page 23

58-2017-08-17-001 - arrêté hors délai Bellemère (1 page) Page 28

58-2017-08-18-002 - Arrêté portant fixation des mesures de limitation de certains usages de l'eau dans le département de la Nièvre. (14 pages) Page 30

58-2017-08-21-002 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Marie PIERRON (2 pages) Page 45

58-2017-08-21-003 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Sofie TRYHOU (2 pages) Page 48

## **Sous-préfecture de Cosne-Cours sur Loire**

58-2017-08-21-001 - arrêté portant convocation des électeurs de la commune de Dompierre sur Nièvre et fixant les modalités de dépôt des déclarations de candidatures en vue d'une élection partielle complémentaire (3 pages) Page 51

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2017-08-11-001

Arrêté portant fermeture administrative de l'établissement -  
Monsieur Joël GARCEAU, responsable d'un établissement  
d'élevage de sangliers de catégorie A sur la commune de  
Vaux-d'Amognes (ex-Balleray)

PRÉFET DE LA NIEVRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service Eau-Forêt-Biodiversité  
Unité Forêt-Chasse-Biodiversité

**ARRÊTÉ**  
**portant fermeture administrative de l'établissement**

**Monsieur Joël GARCEAU, responsable d'un établissement d'élevage de sangliers de catégorie A sur la commune de Vaux-d'Amognes (ex-Balleray)**

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L171-7 et L171-8 et L.171-11;

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2002-DDAF-1355 autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage de sangliers de catégorie A sur la commune de BALLERAY ;

**VU** le rapport des inspecteurs de l'environnement du 24 juillet 2017 et faisant suite à une visite terrain du 21 juillet 2017, conformément aux articles L. 171-6 et L.512-5 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que Monsieur Joël Garceau a informé les inspecteurs de l'environnement de l'arrêt de son activité d'élevage de sangliers de catégorie A lors du contrôle terrain du 21 juillet 2017 ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

**ARRÊTE**

**Article 1er :**

L'établissement d'élevage de sangliers de catégorie A de Monsieur Joël GARCEAU, sis sur la commune des Vaux-d'Amognes, est fermé à compter du 21 juillet 2017.



**Article 2 :**

La clôture du parc devra faire l'objet soit d'un démantèlement total ou partiel, soit d'un maintien en état. Quelle que soit la solution retenue, le grillage ne doit pas constituer un piège à gibier pouvant être assimilé à un moyen de chasse non autorisé.

**Article 3 :**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction et peut être déférée devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Joël Garceau et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

**Article 5 :** le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le Maire de Vaux-d'Amognes, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers,  
le 11 AOÛT 2017

Le préfet,

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Stéphane COSTAGLIOLI

Préfecture de la Nièvre

58-2017-08-07-009

10ème foulées Saint pierroises

*autorisation d'une épreuve pédestre "10ème foulées saint pierroises*



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## **PREFET DE LA NIEVRE**

sous-préfecture de Château-Chinon  
2017-CH-CH : 190

### **A R R Ê T É**

portant autorisation du déroulement  
d'une épreuve pédestre dénommée « 10<sup>ème</sup> foulées saint pierroises »  
le samedi 26 août 2017  
sur la commune de Saint Pierre le Moutier

**Le Préfet de la Nièvre**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation, à certaines périodes de l'année 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2017, portant délégation de signature à Madame Mireille HIGINNEN, sous-préfète de Château-Chinon ;

Vu l'attestation d'assurance souscrite couvrant la manifestation et conforme aux dispositions du code du sport et de la réglementation applicable aux manifestations sportives sur la voie publique sur ;

Vu les règlements généraux et techniques des courses hors stade de la fédération française d'athlétisme ;

Vu le dossier annexé à la demande et notamment le dispositif de sécurité ;

Vu la liste des « signaleurs » proposée par l'organisateur ;

1 rue du Marché – 58120 Château-Chinon  
Site internet : [www.nievre.gouv.fr](http://www.nievre.gouv.fr)

Vu la demande formulée par Monsieur Jean-Pierre GOURY président de l'USSP course et nature, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le samedi 26 août 2017, une épreuve pédestre intitulée « 10<sup>ème</sup> foulées st pierroises » sur la commune de Saint Pierre le Moutier.

Vu le dispositif prévisionnel de secours délivré par la l'association UNASS Allier ;

Vu les avis de :

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre,
- Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection de populations,
- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Monsieur le directeur de l'unité territoriale des infrastructures routières Nevers-sud Nivernais,
- Monsieur le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Monsieur le président du comité de la Nièvre d'athlétisme, commission départementale des courses hors stade,
- Monsieur le Maire de Saint Pierre le Moutier,

Sur proposition de la sous-préfète de Château-Chinon ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Jean-Pierre GOURY, président de l'USPP course et nature est autorisé à organiser une course pédestre intitulée « 10<sup>ème</sup> foulées st pierroises » qui se déroulera le samedi 26 août 2017 sur la commune de Saint Pierre le Moutier.

Le départ se fera rue de Paris à partir de 17 heures.

L'heure prévue de l'arrivée est située aux alentours de 20 heures 30.

Le nombre de participants est limité à 400.

La manifestation est ouverte aux sportifs justifiant des conditions d'inscription fixées au règlement particulier.

Cette autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, de l'accord des propriétaires des terrains privés éventuellement traversés par l'épreuve ou susceptibles d'être fréquentés par les spectateurs et de la stricte observation des dispositions des textes précités et des mesures suivantes. Cette manifestation inclut les circulations avec véhicule terrestre à moteur, hors des voies ouvertes à la circulation, avant, pendant et après la manifestation (balisage, ouverture de la course).

**Article 2** : Les organisateurs devront mettre en place des panneaux de signalisation très visible et efficace sur tout le parcours, indiquant aux usagers qu'une course pédestre se déroule sur leur itinéraire, et les informant des différentes interdictions.

Ils devront se conformer impérativement aux consignes de respect des lieux et de l'environnement.

Est formellement interdite l'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière, de toute affiche, marque ou inscription ayant notamment pour but de jalonner le parcours de l'épreuve.

Dans le cas où un marquage provisoire des chaussées des voies publiques aurait été effectué à l'aide de peinture, tous ces marquages devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après la course.

**Article 3** : Les frais du service d'ordre sont à la charge des organisateurs, ainsi que tous les frais nécessaires à la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité. La signalisation et notamment les panneaux de déviation fléchés seront également à la charge des organisateurs.

**Article 4** : Est interdit, sur les voies empruntées par l'épreuve et durant toute la période du déroulement de celle-ci, le jet de tout imprimés ou objets quelconques par toute personne participant ou assistant à quelque titre que ce soit à la course.

Les organisateurs devront mettre en place des moyens pour assurer le plus grand soin la propreté et la remise en état des lieux (collecte et enlèvement des ordures ménagères dans les conditions réglementaires). L'ensemble du balisage mis en place devra être retiré sitôt les épreuves terminées.

**Article 5 :** Les signaleurs reconnaissables par le port d'un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R. 416-19 du code de la route doivent être porteurs d'un piquet mobile de type K10 comportant une face rouge et une face verte. Ils sont désignés par les organisateurs dans la liste ci-jointe. Ils devront être en nombre suffisant sous la responsabilité des organisateurs et doivent obligatoirement être majeurs et titulaires du permis de conduire catégorie « B » en cours de validité. Avant le départ de la course, les organisateurs devront s'assurer de la validité de ce document.

Les signaleurs devront être placés un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et devront avoir quittés les lieux un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Toute modification dans la composition des équipes de signaleurs devra être communiquée à la gendarmerie de secteur. COB Saint Pierre le Moutier joignable au 03.86.90.77.70.

Les personnes dont la liste figure en annexe sont agréées par le présent arrêté et seront en possession d'un exemplaire de ce document.

**Article 6 :** L'organisation devra assurer la libre circulation permanente aux véhicules du service d'incendie et de secours et s'assurer de la mise en place effective du dispositif de premier secours. L'association UNASS Allier sera sur place durant toute la manifestation. Une liaison radio avec le service d'urgence ou assimilé devra être mise en place et en mesure de fonctionner.

**Article 7 :** L'épreuve sera couverte par une assurance souscrite dans les conditions prévues par le code du sport et la réglementation des manifestations sportives sur la voie publique.

L'autorité administrative compétente pourra ordonner l'arrêt des épreuves en cas de non-respect des dispositions prévues par les lois et règlements en vigueur.

En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

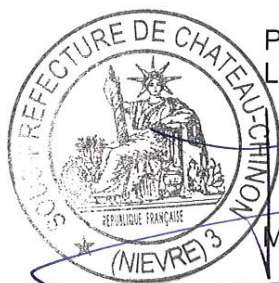
**Article 8 :** La protection du public au départ et à l'arrivée de la course devra être assurée par les organisateurs en accord avec le représentant de l'autorité chargée du service d'ordre. La circulation et la stationnement devront être réglementés par des arrêtés municipaux.

**Article 9 :** Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du nouveau code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

**Article 10 :** Le secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre, la sous-préfète de Château-Chinon, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'unité territoriale Nevers-sud Morvan, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre, le directeur départemental des services incendie et de secours, le maire de saint Pierre le Moutier, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont copie sera adressée à :

- Monsieur Jean-Pierre GOURY, président de l'association USPP course et nature, 4 rue deu Panama 58240 Saint Pierre le Moutier.
- Monsieur Michel ANDRE, représentant la commission départementale des courses hors stade.

Fait à Château-Chinon, le 07 août 2017



Pour le Préfet de la Nièvre et par délégation,  
La sous-préfète de Château-Chinon

Mireille HIGINMEN

Annexe : plan général des circuits

En application des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon (21016).





# 10e Foulées Saint-Pierroises 26 août 2017







Préfecture de la Nièvre

58-2017-08-23-001

APC portant prescriptions complémentaires à l'arrêté n°  
2012-P-1103 du 6 juillet 2012



PRÉFET DE LA NIEVRE

Préfecture  
Secrétariat général

Direction du pilotage interministériel

Pôle Environnement et  
Guichet unique ICPE

Tél : 03.86.60.71.46

N° 58-2017-08-23-001

### ARRÊTÉ

**portant prescriptions complémentaires à l'arrêté n° 2012-P-1103 du 6 juillet 2012  
autorisant la société BIOSYLVA à exploiter une unité de production de granulés bois  
sur le territoire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE**

**Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement, et notamment son article R. 181-45,
- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2012-P-1103 délivré le 6 juillet 2012 à la société BIOSYLVA pour l'exploitation d'une installation de production de granulés bois sur le territoire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE,
- VU l'article 2.5.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé, qui précise notamment qu' « un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident, est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. »,
- VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 21 juillet 2017,
- VU les observations présentées par l'exploitant par courriel en date du 3 août 2017,

**CONSIDÉRANT** l'incendie survenu au sein du silo S6 en date du 5 juillet 2017,

**CONSIDÉRANT** les incendies survenus les 1<sup>er</sup> et 2 novembre 2016, les 27 avril et 16 juin 2017,

**CONSIDÉRANT** que les actions correctives mises en place par l'exploitant suite à chacun des incendies susmentionnés n'apparaissent pas suffisantes car elles n'ont pas permis d'empêcher d'autres incendies de se produire,

.../...



Accueil général du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 12 heures et 13 heures 15 à 16 heures  
Accueil titres de circulation du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 12 heures  
ADRESSE POSTALE : 40, rue de la Préfecture – 58 026 NEVERS CEDEX – TÉLÉPHONE 03.86.60.70.80 – <http://www.nievre.gouv.fr>

**CONSIDERANT** qu'en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, le Préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires, soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du titre I du Livre V du code de l'environnement – partie législative, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts cités à l'article L.511-1 dudit code,

**CONSIDERANT** que ces mesures sont prescrites par arrêté complémentaire,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET**

La société BIOSYLVA, exploitant une installation de production de granulés bois, est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté, pour son établissement situé sur le territoire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE.

### **ARTICLE 2 : RAPPORT D'ACCIDENT**

L'exploitant établit un rapport d'accident, suite à l'incendie du 5 juillet 2017, conformément à l'article 2.5.1 de l'arrêté d'autorisation d'exploiter réglementant ses installations. Il complète les rapports d'accidents transmis pour les 4 autres incendies survenus au sein de ses installations depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2016 afin que ces documents contiennent les éléments prévus à l'article 2.5.1 de l'arrêté d'autorisation d'exploiter susmentionné et qu'ils permettent l'analyse croisée prévue ci-dessous.

En outre, l'exploitant réalise sous un délai d'1 mois à compter de la notification du présent arrêté une analyse croisée de l'ensemble des incendies survenus au sein de son établissement depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2016. Cette analyse comprend notamment une identification des défaillances et causes communes, etc. et une analyse de l'efficacité des actions correctives mises en place après chaque incendie.

### **ARTICLE 3 : ANALYSE DÉTAILLÉE DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION**

L'exploitant procède, dans un délai de 5 mois à compter de la notification du présent arrêté, à la réalisation d'une étude détaillée, par un organisme tiers compétent, des risques d'incendie et d'explosion.

Cette étude comprend, a minima, les éléments suivants :

- l'identification des équipements ou groupes d'équipements présentant des risques d'incendie et/ou d'explosion ;
- l'identification des conditions d'exploitation (normales ou dégradées) susceptibles d'être à l'origine d'incendie et/ou d'explosion ;
- l'identification des pistes d'amélioration, tant en termes de conception des installations qu'en termes de maintenance préventive et corrective ;
- l'identification des barrières de prévention et/ou de protection complémentaires à mettre en œuvre afin de permettre de réduire le risque d'incendie et/ou d'explosion.

### **ARTICLE 4 : ACTIONS CURATIVES ET PRÉVENTIVES**

L'exploitant définit, sur la base des conclusions de l'étude détaillée des risques d'incendie et d'explosion visée à l'article 2 du présent arrêté, et du rapport d'accident visé à l'article 3 du présent arrêté, toute action permettant d'assurer une maîtrise optimale des risques d'incendie et d'explosion au sein de ses installations, notamment en termes de conception des installations, de mise en place de procédures de maintenance préventive, de procédures de vérification périodique des éléments de sécurité, de consignes de sécurité, etc.

.../...



Accueil général du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 12 heures et 13 heures 15 à 16 heures  
Accueil titres de circulation du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 12 heures  
ADRESSE POSTALE : 40, rue de la Préfecture – 58 026 NEVERS CEDEX – TÉLÉPHONE 03.86.60.70.80 – <http://www.nievre.gouv.fr>

La mise en place de ces actions doit faire l'objet d'un échéancier, préalablement soumis à approbation de l'inspection des installations classées. Ce projet d'échéancier est transmis à l'inspection des installations classées en même temps que l'étude visée à l'article 3 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 5 : PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de COSNE-COURS-SUR-LOIRE et peut y être consultée ;
  - 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché en mairie de COSNE-COURS-SUR-LOIRE pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbaux de l'accomplissement de cette formalité sont dressés par les soins des maires et adressés à la préfecture de la Nièvre ;
  - 3° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Nièvre pendant une durée minimale d'un mois.
- Le présent arrêté est notifié à la société BIOSYLVA.

#### **ARTICLE 6 : DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS**

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de DIJON, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- 1° par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- 2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les décisions mentionnées au deuxième alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **ARTICLE 7 : EXÉCUTION ET COPIES**

M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de COSNE-COURS-SUR-LOIRE,  
M. le Maire de COSNE-COURS-SUR-LOIRE,  
M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre et notifié à l'exploitant. Une copie est adressée à la responsable de l'unité départementale Nièvre/Yonne de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, au Directeur départemental des territoires de la Nièvre et au Délégué territorial de l'agence régionale de la santé.

Fait à NEVERS, le **23 AOUT 2017**

Le Préfet,

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Stéphane COSTAGLIOLI



Accueil général du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 12 heures et 13 heures 15 à 16 heures  
Accueil titres de circulation du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 12 heures  
ADRESSE POSTALE : 40, rue de la Préfecture – 58 026 NEVERS CEDEX – TÉLÉPHONE 03.86.60.70.80 – <http://www.nievre.gouv.fr>

Préfecture de la Nièvre

58-2017-08-07-008

AR Championnat de France avions de voltige  
radiocommandé

*autorisation du déroulement d'une manifestation aérienne d'aéromodélisme championnat de  
France d'avions de voltige radiocommandés*



## PREFET DE LA NIEVRE

### Sous-préfecture de Château-Chinon

N° 2017-CH-CH : 193

#### ARRÊTÉ

Portant autorisation du déroulement d'une manifestation aérienne  
d'aéromodélisme, championnat de France d'avions de voltige radiocommandés  
du 24 au 27 août 2017  
à Luzy au lieu dit Montarmin

**Le Préfet de la Nièvre**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code pénal ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes et d'animaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation général ;

Vu l'arrêté interministériel du 04 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes modifié par l'arrêté du 25 février 2012 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2017 portant délégation de signature à Madame Mireille HIGINNEN, en qualité de sous-préfète de Château-Chinon ;

Vu la demande présentée par Monsieur Jean-François PERRIER, président du club Luzy corsair's club, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser du 24 août 2017 au 27 août 2017 sur la commune de Luzy au lieu dit « Montarmin » une manifestation aérienne d'aéromodélisme, championnat de France d'avions de voltige radiocommandés ;

Vu l'attestation d'assurance conforme et couvrant la manifestation ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu les avis de :

- Monsieur le directeur zonal de la police aux frontières zone Est,
- Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est,
- Monsieur le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,

1 rue du Marché - 58120 Château-Chinon  
site internet : [www.nievre.gouv.fr](http://www.nievre.gouv.fr)

- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre,
- Madame le Maire de Luzy,

Sur proposition de la sous-préfète de Château-Chinon ;

### ARRÊTE

**Article 1er :** Monsieur Jean-François PERRIER, président du Luzy corsair club est autorisé à organiser une manifestation aérienne d'aéromodélisme, championnat de France d'avions de voltige radiocommandés à Luzy au lieu dit « Montarmin »

Cette manifestation se déroulera du 24 au 27 août 2017 de 07 heures à 20 heures.

**Article 2 :** Monsieur Pascal BLAUDEL est habilité en qualité de directeur des vols.

Il devra s'opposer à l'exécution de toute manœuvre ainsi qu'à l'utilisation de tous dispositifs ou accessoires qu'il jugera dangereux. Il s'assurera, pour le vol radiocommandé, d'une répartition judicieuse des fréquences afin de prévenir tous risques d'interférence entre aéromodèles.

**Article 4 :** Les prescriptions particulières et générales, jointes en annexe, et délivrées par le directeur zonal de la police aux frontières zone Est et par la direction de la sécurité de l'aviation civile devront strictement être respectées.

**Article 5 :** Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de Metz (téléphone 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

**Article 6 :** L'épreuve sera couverte par une assurance souscrite dans les conditions prévues pour toutes manifestations aériennes.

En aucun cas la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

**Article 7 :** L'organisateur s'assurera de détenir les autorisations nécessaires et devra respecter l'ensemble des dispositions liées à la sécurité figurant au dossier.

En cas de nécessité, l'unité de gendarmerie compétente : COB Château-Chinon sera joignable au 03.86.85.02.17. Celle-ci assurera une surveillance dans le cadre normal de son service.

Assurer en permanence, l'accessibilité des secours. Un responsable devra accueillir et guider les secours sur les lieux de l'accident. Etre en mesure de faire appel aux sapeurs-pompiers par l'intermédiaire du n°18 ou du n°112 ; En cas d'accident ou de sinistre, ceux-ci interviendront dans le cadre normal de leur mission.

Les frais du service d'ordre sont assumés par les organisateurs ainsi que tous les frais nécessaires par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de sécurité.

**Article 8 :** La signalisation temporaire de la manifestation est à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur.

**Article 9 :** L'autorité administrative compétente pourra ordonner l'arrêt de la manifestation en cas de non-respect des dispositions prévues notamment pour la sécurité du public et des participants.

**Article 10 :** Il appartiendra à l'organisateur de vérifier auprès des services Météo France la compatibilité des conditions météorologiques avec l'organisation de la manifestation.

**Article 11 :**

- La sous-préfète de Château-Chinon,
- Le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre,

- Le maire de Luzy,
  - le directeur zonal de la police aux frontières zone Est,
  - le directeur de la sécurité de l'aviation civile,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, et dont copie sera adressée à :
- Monsieur Jean-François PERRIER, président du Luzy corsair club, le Kilomètre 58170 Luzy.

Fait à Château-Chinon, le 07 août 2017

Pour le Préfet de la Nièvre et par délégation,  
La sous-préfète de Château-Chinon,



Mireille HIGINNEN

Annexe :  
Prescriptions jointes

En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon (21016).



# A N N E X E



## MANIFESTATION AERIENNE D'AEROMODELISME du 24 au 27 août 2017 à LUZY (58), au lieu-dit « Montarmin ».

### PRESCRIPTIONS PARTICULIERES :

Dans le cas de vols circulaires d'aéromodèles captifs, une zone réservée dédiée à cette activité sera séparée de la zone publique par un grillage d'une hauteur minimale de deux mètres.

### PRESCRIPTIONS GENERALES :

L'autorisation préalable du propriétaire ou du gestionnaire du terrain, et l'avis favorable du maire de la commune devront avoir été recueillis.

Pour la circonstance, une zone publique et une zone réservée seront définies conformément au plan joint par l'organisateur. La piste utilisée pour les décollages et les atterrissages des aéromodèles sera dégagée de tout obstacle, et de dimensions adaptées aux caractéristiques des aéromodèles présentés.

La piste utilisée pour les décollages et les atterrissages des aéromodèles sera dégagée de tout obstacle, de dimensions adaptées aux caractéristiques des aéromodèles présentés. La limite de cette piste sera matérialisée au sol, du côté de la zone publique et à au moins 30 mètres de celle-ci. La zone publique, qui sera matérialisée par la mise en place de barrières, devra être située d'un seul côté de la zone réservée (piste et évolutions).

Le survol du public, le survol de la zone de stationnement des aéromodèles, de la zone des pilotes à distance d'un aéronef en cours de présentation en vol ainsi que le survol des zones de stationnement automobile accessibles au public durant les évolutions sont interdits. Le survol des lieux habités et de toutes lignes aériennes de transport d'énergie électrique ou de leurs supports est interdit. Les présentations face au public ainsi que les évolutions d'aéromodèles en vol automatique sont interdites.

Un service d'ordre suffisant sera mis en place pour maintenir les spectateurs en zone publique. L'accès à la zone réservée sera limité au seul personnel indispensable, sous l'autorité du directeur des vols ou de son suppléant.

La plate-forme sera équipée d'une manche à vent.

Le directeur des vols devra s'opposer à l'exécution de toute manœuvre ainsi qu'à l'utilisation de tous dispositifs ou accessoires qu'il jugera dangereux. Il s'assurera, pour le vol radiocommandé, d'une répartition judicieuse des fréquences afin de prévenir tous risques d'interférence entre aéromodèles.

L'organisateur devra apporter la preuve qu'il dispose de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de ses préposés et de celles de tous les participants.

**Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de METZ (Tel 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.**

## ANNEXE

### Eléments techniques concernant la manifestation aérienne à LUZY (58) Du 24 au 27 aout 2017

La manifestation aérienne comportera uniquement des vols d'aéromodèles de catégorie A, à propulsion électrique, sur le terrain d'aéromodélisme de LUZY du 24 au 27 aout de **07h00 à 20h00 locales**.

Les évolutions correspondantes sont classées en **manifestation de faible importance**.

La direction des vols sera assurée par M. **BLAUDEL Pascal**. Il pourra être suppléé dans ses fonctions par Monsieur **PERRIER Jean-François**. Il devra s'assurer que les participants aient bien reçu les renseignements concernant les règles de vols, les axes et hauteur maximale des présentations, la position du public, les consignes de sécurité et les règles particulières à la présentation.

La zone réservée sera séparée de la zone publique par des barrières continues, sauf aux points d'accès à la zone réservée qui seront contrôlés par le service d'ordre de l'organisateur

Le service d'ordre dans la zone réservée et dans la zone accessible au public sera placé sous l'autorité de l'organisateur.

L'organisateur disposera sur place d'un dispositif de lutte contre l'incendie adapté à la circonstance et spécifiquement dédié à la protection de l'activité aéronautique.

Les conditions d'utilisation de la zone d'aéromodélisme **Nr 8219** devront être respectées, sauf en ce qui concerne la hauteur maximale de vol qui pourra être portée à 300 mètre, sous réserve de la vérification de la publication d'un NOTAM

La zone publique sera située d'un seul côté de la zone réservée. Cette zone réservée comprend au sol trois aires distinctes :

1. Une piste utilisée pour les décollages et atterrissages est matérialisée au sol, du côté de la zone publique et à au moins 30m de celle-ci.
2. La zone des pilotes à distance d'un aéronef en cours de présentation en vol, clairement matérialisée au sol, en dehors de la piste des aéromodèles et à au moins 5m de la limite de cette piste.
3. Une zone de stationnement des aéromodèles, définie par une séparation matérielle avec les deux aires précédentes et à au moins 15m de la limite de la piste.

La zone d'évolution en vol doit être située à plus de 150 mètres de toute habitation.

Aucun démarrage de moteur d'aéromodèles n'a lieu dans la zone de stationnement des aéromodèles, ni dans la zone publique.

Le démarrage des moteurs se font en zone réservée, et à au moins 20 mètres du public et des autres personnes qui sont en zone réservée et qui n'ont aucun rôle dans le démarrage des moteurs considérés.

Le survol des lieux habités et de toutes lignes aériennes de transport d'énergie électrique ou de leurs supports et de voies ferrées est interdit. Les présentations face au public sont interdites.

Toute activité d'enseignement est interdite pendant une manifestation aérienne.

La plateforme sera équipée d'un dispositif indiquant l'orientation du vent.

L'organisateur disposera sur place d'un dispositif de lutte contre l'incendie adapté à la circonstance et spécifiquement dédié à la protection de l'activité aéronautique.

Préfecture de la Nièvre

58-2017-08-07-010

arrêté First Night

*autorisation d'une manifestation nocturne de VTT*



## PREFET DE LA NIEVRE

### Sous-préfecture de Château-Chinon

N° 2017-CH-CH : 191

#### ARRÊTÉ

Portant autorisation du déroulement  
d'une manifestation nocturne de VTT  
les 26 et 27 août 2017  
intitulée « la first-night »  
à Sauvigny les Bois

**Le Préfet de la Nièvre**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de procédure pénale

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu de code général des collectivités ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-312 du 05 mars 2012, relatif aux manifestations sportives qui ont lieu sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation, à certaines périodes de l'année 2017;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2017 portant délégation de signature à Madame Mireille HIGINNEN, en qualité de sous-préfète de Château-Chinon ;

Vu la réglementation générale et technique de la fédération française de cyclisme ;

Vu la demande formulée par Monsieur Didier PERNES, responsable de l'organisation d'une épreuve nocturne VTT, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser les 26 et 27 août 2017 sur la commune de Sauvigny les Bois, une épreuve nocturne de VTT intitulée « First Night » ;

Vu l'attestation d'assurance couvrant la manifestation et conforme aux dispositions du code du sport et de la réglementation applicable aux manifestations sportives sur la voie publique ;

Vu le dossier annexé à la demande et notamment le dispositif de sécurité ;

Vu la liste des « signaleurs » proposée par l'organisateur ;

Vu les avis de :

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre,
- Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

1 rue du Marché - 58120 Château-Chinon  
site internet : [www.nievre.gouv.fr](http://www.nievre.gouv.fr)

- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Monsieur le directeur de l'unité territoriale des infrastructures routières Nevers-sud Nivernais,
- Monsieur le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre,
- Monsieur le président du comité départemental de la fédération française de cyclisme,
- Monsieur le maire de Sauvigny les Bois.

Sur proposition de la sous-préfète de Château-Chinon ;

### ARRÊTE

**Article 1er** : Monsieur Didier PERNES, responsable de l'organisation d'une épreuve nocturne de VTT, est autorisé à organiser les samedi 26 et dimanche 27 août 2017 une épreuve nocturne de VTT dénommée « First-Night » à Sauvigny les bois sur un circuit en boucle de 8 km situé sur la commune de Sauvigny les Bois selon le plan joint à la demande.

Cette manifestation sportive est placée sous l'égide de la FFC.  
Le départ et l'arrivée se feront à la salle des fêtes de Sauvigny les Bois,  
L'heure de départ est fixée le 26 août 2017 à 21 heures,  
L'heure d'arrivée est située le dimanche 27 août 2017 aux environs de 11 heures 30.  
Les participants auront à effectuer un nombre de tours conforme à la réglementation de la fédération française de cyclisme.

Le nombre total de participants est limité à 300.

**Article 2** : La manifestation est ouverte aux sportifs justifiant des conditions d'inscription fixées au règlement particulier.

Cette autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, de l'accord des propriétaires des terrains privés éventuellement traversés par l'épreuve ou susceptibles d'être fréquentés par les spectateurs et de la stricte observation des dispositions des textes précités.

**Article 3** : Les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants, des spectateurs et des autres usagers de la route.  
Ces dispositifs seront maintenus pendant toute la durée de la manifestation.  
Une convention de prestation pour la réalisation d'un dispositif prévisionnel de secours à été établie avec l'organisateur.

Monsieur Didier PERNES est désigné en qualité de responsable sécurité. Il sera joignable au 06.59.00.14.36.

De plus ils devront prendre toutes les mesures pour :

- assurer la libre circulation permanente aux véhicules de service incendie et de secours et être en mesure de faire appel aux sapeurs pompiers par l'intermédiaire de n°18 ou du n°112. En cas d'accident ou de sinistre, ceux-ci interviendront dans le cadre normal de leur mission.
- La brigade de gendarmerie qui exercera une surveillance dans le cadre normal de son service sera l'unité : COB Château-Chinon joignable au 03.86.85.02.17.

La circulation sera interrompue sur certaines portions de voirie comme le prévoit l'arrêté 2017-795 conjoint entre le conseil départemental et la municipalité, le reste de l'épreuve se déroule uniquement en forêt.

**Article 4** : Est formellement interdite l'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière de toute affiche, marque ou inscription ayant notamment pour but de jalonner le parcours de l'épreuve.

Le respect de l'environnement est de rigueur ; il conviendra d'éviter toute dégradation et de s'abstenir de jeter ou abandonner tout déchet ou produit quelconque et d'enlever impérativement les déchets après l'épreuve.



Dans le cas où le marquage provisoire des chaussées, des voies publiques aurait été effectué à l'aide de peinture, toutes ces marques devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après la course.

**Article 5 :** L'épreuve sera couverte par une assurance souscrite dans les conditions prévues par le code du sport et la réglementation des manifestations sportives sur la voie publique.

En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

**Article 6 :** La signalisation temporaire de la manifestation est à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur.

Les frais de service d'ordre sont assumés par les organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de sécurité.

**Article 7 :** L'autorité administrative compétente pourra ordonner l'arrêt des épreuves en cas de non-respect des dispositions prévues notamment pour la sécurité du public et des concurrents.

**Article 8 :** Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du nouveau code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

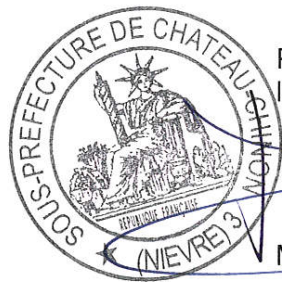
**Article 9 :**

- Le secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre,
- La sous-préfète de Château-Chinon,
- La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- Le directeur de l'unité territoriale des infrastructures routières Nevers-sud Nivernais,
- Le directeur départemental des territoires,
- Le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre,
- Le président du comité départemental de la fédération française de cyclisme,
- Le maire de Sauvigny les Bois.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur Didier PERNES, 8 route du Lavoir 58160 Sauvigny les Bois,
- Monsieur le président de la FFC comité cycliste de la Nièvre, 17 rue Henri Choquet à Varennes Vauzelles (58640).

Fait à Château-Chinon, le 07 août 2017



Pour le Préfet de la Nièvre et par délégation,  
la sous-préfète de Château-Chinon,

Mireille HIGINNEN

Annexe : plan général des circuits

En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon (21016).







Préfecture de la Nièvre

58-2017-08-17-001

arrêté hors délai Bellemère

*autorisation de crémation hors des délais légaux de Mme Josselyne Bellemere*





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA NIEVRE

Sous-préfecture de Château-Chinon  
N° 2017-CH-CH-199

### ARRÊTÉ

Autorisant la crémation hors des délais légaux de  
Madame Josselyne Marceline BELLEMERE  
décédée le 11 août 2017

**Le Préfet de la Nièvre**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les dispositions relatives aux opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transports de corps ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2017 portant délégation de signature à Madame Mireille HIGINNEN, sous-préfète de Château-Chinon ;

Vu l'extrait d'acte de décès de Madame Josselyne, Marceline BELLEMERE ;

Vu la demande présentée le 17 août 2017 par les pompes funèbres Roc-Eclerc, 1 place des Grands Jardins 58000 Nevers pour l'organisation des obsèques de l'intéressée ;

Considérant qu'il convient d'autoriser la crémation du corps de Madame Josselyne, Marceline BELLEMERE au-delà des délais légaux ;

Sur proposition de la Sous-Préfète de Château-Chinon ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La crémation du corps de Madame Josselyne, Marceline BELLEMERE, née le 13 janvier 1954, est autorisée en dehors des délais légaux et au plus tard le jeudi 21 août 2017.

**Article 2** : Madame la sous-préfète de Château-Chinon, Madame le maire de Château-Chinon ville,, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, et dont une copie sera notifiée aux pompes funèbres Roc-Eclerc, 1 Place des Grands Jardins 58000 Nevers.

Fait à Château-Chinon, le 17 août 2017



Pour le Préfet de la Nièvre,  
la sous-préfète de Château-Chinon,  
et par délégation le secrétaire général adjoint,

Arnaud BORREMANS

1 rue du Marché – 58120 Château-Chinon  
site internet : [www.nievre.pref.gouv.fr](http://www.nievre.pref.gouv.fr)

Préfecture de la Nièvre

58-2017-08-18-002

Arrêté portant fixation des mesures de limitation de certains usages de l'eau dans le département de la Nièvre.

Direction départementale des Territoires de la Nièvre

Service Eau, Forêt, Biodiversité

N°

## ARRETE

### Portant fixation de mesures de limitation de certains usages de l'eau dans le département de la Nièvre

---

LE PREFET DE LA NIÈVRE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3 à L.213-3, L.214-7, L.214-18, L.215-1 à 13, R.211-66 à 70, et R.216-9,

**VU** le code civil et notamment ses articles 640 à 645,

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article L.2212-2-5 et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police,

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles R.1321-1 à R.1321-66,

**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements,

**VU** les SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie en vigueur,

**VU** l'arrêté n° 2015103-0014 du 13 avril 2015 du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris, Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine Normandie en période de sécheresse, définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement,

**VU** le canevas des mesures coordonnées susceptibles d'être prescrites sur les bassins de la Loire et de l'Allier arrêté en Comité de Gestion des Réservoirs de Naussac et Villerest et des Étiages Sévères,

**VU** l'arrêté préfectoral cadre n°58-2016-07-07-003 du 7 juillet 2016 en vue de la préservation quantitative de la ressource en eau dans le département de la Nièvre,

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2016-04-13-004 du 13 avril 2016 fixant les prescriptions applicables aux autorisations groupées de prélèvements d'eau à usage agricole pour la campagne 2016,

VU l'avis du comité des usagers consulté par mail le 08 août 2017,

**CONSIDERANT** l'évolution de la situation hydrologique actuelle et notamment la faiblesse des débits de certains cours d'eau,

**CONSIDERANT** la nécessité de concilier au mieux les usages de l'eau et la préservation des milieux aquatiques;

**CONSIDERANT** que parmi les usages de l'eau, l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est prioritaire ;

**CONSIDERANT** la nécessité de mettre en œuvre des mesures de limitation efficaces, lisibles, et compréhensibles par tous et contrôlables, et qu'à ce titre, ces dernières s'appliquent sur les zones de gestion associées aux prélèvements, selon les règles de gestion pré-définies,

**CONSIDERANT** que les restrictions doivent être proportionnées à la situation, aux ressources concernées et portées par tous les usagers de l'eau, dans un souci de solidarité générale ;

**SUR proposition** de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre,

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 : Objet**

Le présent arrêté concerne les mesures de gestion de l'usage de l'eau liées à l'état de sécheresse dans le département de la Nièvre, en déclinaison de l'arrêté préfectoral cadre n°58-2016-07-07-003 du 7 juillet 2016, définissant les seuils d'alerte, d'alerte renforcée et de crise ainsi que les mesures attenantes de limitation des usages et de préservation de la ressource en eau.

Les mesures de restrictions de l'usage de l'eau du présent arrêté sont prescrites jusqu'à nouvel ordre, et au plus tard jusqu'au 30 septembre 2017.

Elles seront actualisées ou levées en tant que de besoin, par arrêté complémentaire en fonction de la situation météorologique et du suivi hydrologique réalisé sur les stations de référence dans le cadre de l'application de l'arrêté cadre sus-visé.

### **ARTICLE 2 : Constat de franchissement des seuils**

Il est constaté, pour les stations de référence ci-dessous, le franchissement des seuils définis dans le cadre de l'application de l'arrêté cadre sus-visé, traduisant la situation en matière de sécheresse.

Zone de Gestion	Station de référence	Franchissement de seuil
ACOLIN - COLATRE	L'Acolin à Saint-Germain-Chassenay	alerte
ARON	L'Aron à Verneuil	pas de restriction
MAZOU-NOHAIN	Le Nohain à Saint-Martin-sur-Nohain	pas de restriction
SAUZAY	Le Sauzay à Corvol-l'Orgueilleux	alerte renforcée
ALENE - CRESSONNE	L'Alène à Cercy-la-Tour	vigilance
BEUVRON	Le Beuvron à Ouagne	alerte
CHALAUX - CURE	La Cure à Crottefou	alerte
DRAGNE	La Dragne à Vandenesse	alerte
IXEURE - CANNE	L'ixeure à La Fermeté	vigilance
NIÈVRE	La Nièvre à Poiseux	alerte
VRILLE	La Vrille à Arquian	alerte renforcée
YONNE amont	L'Yonne à Corancy	vigilance
YONNE aval	L'Yonne à Dornecy	alerte
LOIRE amont	La Loire à Nevers	pas de restriction
LOIRE aval	La Loire à Gien	pas de restriction
ALLIER	L'Allier à Cuffy	pas de restriction

La carte des bassins ainsi que la liste des communes concernées par les différents seuils de restriction sont annexées au présent arrêté (annexe 1 et 2).

### **ARTICLE 3 : Vigilance**

Un niveau de vigilance est activé dès que la tendance hydrologique montre un risque de pénurie à court terme : des gestes simples pour économiser l'eau doivent être privilégiés au quotidien.

### **ARTICLE 4 : Limitation des usages en ALERTE**

Les restrictions énoncées ci-dessous s'appliquent aux usagers concernés dans les communes classées en « alerte » en annexe 2 du présent arrêté.

<b>SEUIL D'ALERTE</b>	
<b>Usage domestique</b>	<p>L'utilisation de l'eau hors des stations professionnelles pour le lavage des véhicules est interdite, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires, ou transportant du bétail) ou technique (bétonnière) et pour les organismes liés à la sécurité.</p> <p>Le lavage des allées, des terrasses et des façades est interdit sauf pour les professionnels du ravalement de façade et sauf motif de salubrité publique.</p> <p>Le remplissage des piscines existantes à usage familial, y compris non enterrées, est interdit, sauf pour les piscines et bassins en cours de chantier dont la livraison ne peut être réalisée qu'après remplissage.</p> <p>Les fontaines publiques d'ornement en circuit ouvert doivent être fermées.</p> <p>L'arrosage des pelouses, des potagers, des massifs fleuris, des espaces verts</p>

	<p>publics ou privés, des espaces sportifs de toute nature, stades et golfs, est interdit de 10 heures à 18 heures.</p> <p>Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation des stades et des golfs, et envoyé à la direction départementale des territoires.</p>
<b>Irrigation</b>	<p>Hormis les prélèvements en retenue déconnectée du réseau hydrographique, et à l'exception des cultures maraîchères et horticoles et des pépinières, pour lesquelles les mesures de vigilance sont rappelées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dans le cas d'une gestion coordonnée des prélèvements, des tours d'eau peuvent être mis en place avec une limitation des prélèvements de 1 jour par semaine.</li> <li>- En tout état de cause, si les tours d'eau ne sont pas mis en place, les prélèvements pour l'irrigation sont interdits de 12 h à 16 h.</li> </ul> <p>Le registre réglementaire de prélèvement doit être rempli hebdomadairement et envoyé à la Direction Départementale des Territoires.</p> <p>Le réglage des rampes et des asperseurs doit impérativement éviter tout arrosage de surfaces non agricoles. Il convient de respecter les bonnes pratiques d'irrigation (doses adaptées aux besoins des plantes et à la teneur en eau des sols) et de limiter cet usage au strict nécessaire.</p>
<b>Usages Industriels</b>	<p>Les activités industrielles et commerciales doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau.</p> <p>Le registre de prélèvement réglementaire tenu par les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) autorisées sur le département doit être rempli hebdomadairement et envoyé mensuellement à l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (UD DREAL) ou à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations pour les ICPE agro-alimentaires (DDCSPP), à Nevers.</p>
<b>Navigation</b>	<p>Les services gestionnaires des canaux veillent à assurer une exploitation optimisée de l'alimentation des canaux, avec une réduction de 10% des prélèvements issus des cours d'eau nivernais sous le coup d'un seuil d'alerte, ou toute autre mesure équivalente, notamment par regroupement des bateaux pour le franchissement des écluses.</p>
<b>Plans d'eau</b>	<p>Seule la vidange des plans d'eau entretenus régulièrement, c'est-à-dire vidangés avec une fréquence inférieure à 4 ans, est autorisée sous condition de prendre toutes les précautions nécessaires pour limiter son impact sur le milieu récepteur aval. Le remplissage ne peut se faire qu'après levée des restrictions d'usage de l'eau.</p>

## **ARTICLE 5 : Limitation des usages en ALERTE RENFORCEE**

Les restrictions énoncées ci-dessous s'appliquent aux usagers concernés dans les communes classées en « alerte renforcée » en annexe 2 du présent arrêté.

<b>SEUIL D'ALERTE RENFORCEE</b>	
<b>Usage domestique</b>	<p>Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles équipées d'un système de recyclage des eaux ou d'un système de lavage haute pression est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires ou transportant du bétail) ou technique (bétonnière) et pour les organismes liés à la sécurité.</p> <p>Le lavage des allées, des terrasses et des façades est interdit, sauf pour les professionnels du ravalement de façade, et sauf motif de salubrité publique.</p> <p>Le remplissage et la remise à niveau des piscines existantes à usage familial sont interdits, sauf pour les piscines en cours de chantier dont la livraison ne peut être réalisée qu'après remplissage. La vidange et le remplissage des piscines publiques sont soumis à autorisation de l'ARS.</p> <p>L'arrosage des pelouses, des massifs fleuris, des espaces verts publics ou privés, des espaces sportifs de toute nature, stades et golfs, est interdit, à l'exception des greens et départs autorisés de 20 H à 8 H. Pour ces derniers, un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement et envoyé à la direction départementale des territoires.</p> <p>L'arrosage des jardins potagers est interdit de 8 heures à 20 heures.</p> <p>Les fontaines publiques d'ornement en circuit ouvert doivent être fermées.</p> <p>Le lavage et l'humidification des voiries, publiques et privées, sont interdits sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques.</p> <p>Les essais sur les bornes d'incendie doivent être reportés, dans la mesure du possible.</p>
<b>Irrigation</b>	<p>Hormis les prélèvements en retenue déconnectée du réseau hydrographique :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Pour les cultures maraîchères et horticoles, et les pépinières, les prélèvements sont interdits de 10 h à 17 h.</li><li>- Pour les grandes cultures : dans le cas d'une gestion coordonnée des prélèvements, des tours d'eau peuvent être mis en place avec une limitation des prélèvements de 5 jours sur 14 jours pour les eaux de surface (y compris ceux en nappe alluviale des cours d'eau), et de 4 jours sur 14 jours pour les prélèvements en nappe souterraine (hors nappe alluviale des cours d'eau). En tout état de cause, si ces tours d'eau ne sont pas mis en place, les prélèvements pour l'irrigation sont interdits de 10 h à 19 h pour ceux en eaux de surface (y compris pour les prélèvements en nappe alluviale des cours d'eau) et de 10 à 17h pour ceux en nappe souterraine (hors nappe alluviale des cours d'eau).</li></ul> <p>Le registre réglementaire de prélèvement doit être rempli hebdomadairement et envoyé à la Direction Départementale des Territoires.</p> <p>Le réglage des rampes et des asperseurs doit impérativement éviter tout arrosage de surfaces non agricoles. Il convient de respecter les bonnes pratiques d'irrigation (doses adaptées aux besoins des plantes et à la teneur en eau des sols) et de limiter cet usage au strict nécessaire.</p>

<b>Usages Industriels</b>	<p>Les activités industrielles et commerciales doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau.</p> <p>Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) autorisées sur le département doivent transmettre à l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (UD DREAL) ou à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations pour les ICPE agro-alimentaires (DDCSPP), à Nevers, le programme des mesures qu'elles comptent mettre en œuvre pour limiter leur consommation d'eau et réduire leurs rejets (cette transmission peut être assurée par messagerie informatique).</p> <p>Le registre de prélèvement réglementaire tenu par ces ICPE doit être rempli et envoyé hebdomadairement à l'unité territoriale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations pour les ICPE agro-alimentaires (DDCSPP) , à Nevers (cette transmission peut être assurée par messagerie informatique)</p> <p>Les ICPE concernées doivent respecter les prescriptions d'adaptation de leurs prélèvements à la sécheresse prévues dans leurs arrêtés préfectoraux.</p>
<b>Navigation</b>	<p>Les services gestionnaires des canaux veillent à assurer une exploitation optimisée de l'alimentation des canaux, avec une réduction de 25% des prélèvements issus des cours d'eau nivernais sous le coup d'un seuil d'alerte renforcée, ou toute autre mesure équivalente, notamment par regroupement des bateaux pour le franchissement des écluses.</p>
<b>plans d'eau</b>	<p>Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau est interdit, sauf suite à un prélèvement pour la lutte contre l'incendie et pour les piscicultures, sous réserve de préservation du débit minimum biologique.</p> <p>Seule la vidange des plans d'eau entretenus régulièrement, c'est-à-dire vidangés avec une fréquence inférieure à 4 ans, et équipés d'un moine ou d'un bassin de décantation, est autorisée. Toutes les précautions nécessaires pour limiter son impact sur le milieu récepteur aval doivent être prises. Dans ces conditions la pêche au filet est recommandée. Le remplissage ne peut se faire qu'après levée des restrictions d'usage de l'eau.</p>

#### **ARTICLE 6 : Limitation et suspension des usages en CRISE**

Les restrictions énoncées ci-dessous s'appliquent aux usagers concernés dans les communes classées en « crise » en annexe 2 du présent arrêté.

<b>SEUIL DE CRISE</b>	
<b>Usages domestiques</b>	<p>Le lavage des véhicules est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires ou transportant du bétail) ou technique (bétonnière) et pour les organismes liés à la sécurité</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le lavage des allées, des terrasses et des façades est interdit.</li> <li>- Le remplissage et la remise à niveau des piscines existantes à usage familial est interdit.</li> <li>- La vidange et le remplissage des piscines accueillant du public est interdit. Le renouvellement d'eau est soumis à autorisation de l'ARS.</li> <li>- L'arrosage des pelouses, des massifs fleuris, des espaces verts publics ou privés, des espaces sportifs de toute nature, stades et golfs, est interdit,</li> <li>- l'arrosage des potagers est interdit, sauf de 6 heures à 8 heures.</li> <li>- Les fontaines publiques d'ornement en circuit ouvert doivent être fermées.</li> <li>- Le lavage et l'humidification des voiries, publiques et privées, sont interdits sauf impératif sanitaire.</li> <li>- Les essais sur les bornes d'incendie doivent être reportés.</li> </ul>



<b>Irrigation</b>	<p>A l'exclusion des prélèvements en retenues déconnectées du réseau hydrographique, tous les autres prélèvements pour l'irrigation sont interdits.</p> <p>Des dérogations pourront être accordées par le Préfet pour les cultures maraîchères et horticoles et les pépinières, au cas par cas, et sous réserve de la disponibilité en eau. En aucun cas, ces dérogations ne pourront permettre de prélever en dehors de la plage horaire allant de 6h00 à 10h00.</p>
<b>Usages industriels</b>	<p>Les activités industrielles et commerciales doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire tenu par ces ICPE doit être rempli et envoyé hebdomadairement.</p> <p>Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) autorisées sur le département doivent transmettre à l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (UD DREAL), ou à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations pour les ICPE agro-alimentaires (DDCSPP) à Nevers, le programme des mesures qu'elles comptent mettre en œuvre pour limiter leur consommation d'eau et réduire leurs rejets (cette transmission peut être assurée par messagerie informatique)</p> <p>Les ICPE concernées doivent respecter les prescriptions prévues dans leurs arrêtés préfectoraux, en vue d'adapter leurs prélèvements à la sécheresse.</p> <p>Une surveillance accrue de tous les rejets doit être mise en place. Les opérations pouvant impacter le milieu naturel doivent être reportées sauf préjudice pour la sécurité ou la salubrité publique.</p>
<b>Navigation</b>	<p>Les prélèvements à partir des cours d'eau nivernais sous le coup d'un seuil de crise sont interdits, sauf ceux strictement nécessaires à la pérennité des ouvrages.</p>
<b>Plans d'eau</b>	<p>Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau est interdit, sauf suite à un prélèvement pour la lutte contre l'incendie.</p> <p>La vidange des plans d'eau de toute nature est interdite.</p>
<b>Autres</b>	<p>Une surveillance accrue des rejets de station d'épuration est prescrite. Les travaux nécessitant le délestage direct sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.</p> <p>- Toute manœuvre d'ouvrage hydraulique ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit, ainsi que toute modification de niveau dans les biefs ou travaux sur biefs nécessitant des assecs, sont soumis à l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau.</p>

#### **ARTICLE 7 : dispositions particulières**

Sans objet.

### **ARTICLE 8 : Affichage**

Le présent arrêté et ses annexes doivent être affichés dans les mairies concernées en un lieu accessible à tout moment. Il sera publié sur le portail Internet des services de l'Etat dans la Nièvre et au recueil des actes administratifs.

### **ARTICLE 9 : Sanctions**

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5<sup>ème</sup> classe (pouvant aller jusqu'à 1 500 euros d'amende ou jusqu'à 3 000 euros en cas de récidive).

S'il s'agit d'une personne morale de droit public ou de droit privé (notamment société, entreprise, collectivité territoriale, association), la peine encourue est multipliée par cinq, soit 7 500 euros et 15 000 euros en cas de récidive (article 131-41 du code pénal) plus les peines complémentaires de l'article 131-42 du même code.

**ARTICLE 10 :** L'arrêté préfectoral n° 58-2017-07-04-002 du 24 juillet 2017 fixant des mesures de limitation de certains usages de l'eau dans le département est abrogé.

### **ARTICLE 11 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

### **ARTICLE 12 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, les Sous-préfets de Cosne-Cours-sur-Loire, de Clamecy et de Château-Chinon, le Directeur départemental des territoires, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, la Directrice départementale de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre, le Chef du service départemental de l'agence française de biodiversité, les Maires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au registre des actes administratifs.

Fait à Nevers, le 18 AOUT 2017

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
et par délégué,  
Le Secrétaire Général

Stéphane COSTAGLIOLI

COMMUNES\_RESTRICTIONS

SAINT-SULPICE	vigilance
SAINT-VERAIN	alerte renforcée
SAIZY	pas de restriction
SARDY-LES-EPIRY	pas de restriction
SAUVIGNY-LES-BOIS	pas de restriction
SAVIGNY-POIL-FOL	vigilance
SAXI-BOURDON	vigilance
SEMELAY	vigilance
SERMAGES	alerte
SERMOISE-SUR-LOIRE	pas de restriction
SICHAMPS	alerte
SOUGY-SUR-LOIRE	pas de restriction
SULLY-LA-TOUR	pas de restriction
SURGY	pas de restriction
TACONNAY	alerte
TALON	alerte
TAMNAY-EN-BAZOIS	alerte
TANNAY	pas de restriction
TAZILLY	vigilance
TEIGNY	pas de restriction
TERNANT	vigilance
THAIX	pas de restriction
THIANGES	vigilance
TINTURY	vigilance
TOURY-LURCY	alerte
TOURY-SUR-JOUR	alerte
TRACY-SUR-LOIRE	pas de restriction
TRESNAY	pas de restriction
TROIS-VEVRES	vigilance
TRONSANGES	pas de restriction
TRUCY-L'ORGUEILLEUX	alerte renforcée
URZY	alerte
VANDENESSE	pas de restriction
VARENNES-LES-NARCY	pas de restriction
VARENNES-VAUZELLES	pas de restriction
VARZY	alerte renforcée
VAUCLAIX	pas de restriction
VERNEUIL	pas de restriction
VIELMANAY	pas de restriction
VIGNOL	pas de restriction
VILLAPOURCON	alerte
VILLIERS-LE-SEC	alerte
VILLE-LANGY	vigilance
VILLIERS-SUR-YONNE	pas de restriction
VITRY-LACHE	vigilance
VAUX-D'AMOGNES	alerte

COMMUNES\_RESTRICTIONS

POUQUES-LORMES	pas de restriction
POUSSEAUX	pas de restriction
PREMERY	alerte
PREPORCHE	alerte
RAVEAU	pas de restriction
REMILLY	vigilance
RIX	alerte
ROUY	vigilance
RUAGES	pas de restriction
SAINCAIZE-MEAUCE	pas de restriction
SAINT-AGNAN	alerte
SAINT-AMAND-EN-PUISAYE	alerte renforcée
SAINT-ANDELAIN	pas de restriction
SAINT-ANDRE-EN-MORVAN	alerte
SAINT-AUBIN-DES-CHAUMES	pas de restriction
SAINT-AUBIN-LES-FORGES	alerte
SAINT-BENIN-D'AZY	vigilance
SAINT-BENIN-DES-BOIS	alerte
SAINT-BONNOT	alerte
SAINT-BRISSON	alerte
SAINTE-COLOMBE-DES-BOIS	pas de restriction
SAINT-DIDIER	pas de restriction
SAINT-ELOI	pas de restriction
SAINT-FIRMIN	vigilance
SAINT-FRANCHY	alerte
SAINT-GERMAIN-CHASSENAY	alerte
SAINT-GERMAIN-DES-BOIS	alerte
SAINT-GRATIEN-SAVIGNY	vigilance
SAINT-HILAIRE-EN-MORVAN	alerte
SAINT-HILAIRE-FONTAINE	vigilance
SAINT-HONORE-LES-BAINS	alerte
SAINT-JEAN-AUX-AMOGNES	vigilance
SAINT-LAURENT-L'ABBAYE	pas de restriction
SAINT-LEGER-DE-FOUGERET	alerte
SAINT-LEGER-DES-VIGNES	pas de restriction
SAINT-LOUP	pas de restriction
SAINT-MALO-EN-DONZIOIS	alerte
SAINTE-MARIE	vigilance
SAINT-MARTIN-D'HEUILLE	alerte
SAINT-MARTIN-DU-PUY	alerte
SAINT-MARTIN-SUR-NOHAIN	pas de restriction
SAINT-MAURICE	vigilance
SAINT-OUEN-SUR-LOIRE	pas de restriction
SAINT-PARIZE-EN-VIRY	alerte
SAINT-PARIZE-LE-CHATEL	alerte
SAINT-PERE	pas de restriction
SAINT-PEREUSE	alerte
SAINT-PIERRE-DU-MONT	alerte
SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER	alerte
SAINT-QUENTIN-SUR-NOHAIN	pas de restriction
SAINT-REVERIEN	alerte
SAINT-SAULGE	vigilance
SAINT-SEINE	vigilance

COMMUNES\_RESTRICTIONS

MAUX	alerte
MENESTREAU	pas de restriction
MENOU	alerte renforcée
MESVES-SUR-LOIRE	pas de restriction
METZ-LE-COMTE	pas de restriction
MHERE	pas de restriction
MILLAY	vigilance
MOISSY-MOULINOT	pas de restriction
MONCEAUX-LE-COMTE	pas de restriction
MONTAPAS	vigilance
MONTAMBERT	vigilance
MONTARON	pas de restriction
MONTENOISON	alerte
MONT-ET-MARRE	vigilance
MONTIGNY-AUX-AMOGNES	alerte
MONTIGNY-EN-MORVAN	vigilance
MONTIGNY-SUR-CANNE	vigilance
MONTREUILLON	pas de restriction
MONTSAUCHE-LES-SETTONS	alerte
MORACHES	alerte
MOULINS-ENGILBERT	alerte
MOURON-SUR-YONNE	pas de restriction
MOUSSY	alerte
MOUX-EN-MORVAN	alerte
MURLIN	pas de restriction
MYENNES	pas de restriction
NANNAY	pas de restriction
NARCY	pas de restriction
NEUFFONTAINES	pas de restriction
NEUILLY	alerte
NEUVILLE-LES-DECIZE	alerte
NEUVY-SUR-LOIRE	pas de restriction
NEVERS	pas de restriction
LA NOCLE-MAULAIX	vigilance
NOLAY	alerte
NUARS	pas de restriction
OISY	alerte renforcée
ONLAY	alerte
OUAGNE	alerte
OUDAN	alerte renforcée
OUGNY	alerte
OULON	alerte
OUROUX-EN-MORVAN	alerte
PARIGNY-LA-ROSE	alerte
PARIGNY-LES-VAUX	alerte
PAZY	pas de restriction
PERROY	pas de restriction
PLANCHEZ	vigilance
POIL	vigilance
POISEUX	alerte
POUGNY	pas de restriction
POUGUES-LES-EAUX	pas de restriction
POUILLY-SUR-LOIRE	pas de restriction

COMMUNES\_RESTRICTIONS

EMPURY	alerte
ENTRAINS-SUR-NOHAIN	pas de restriction
EPIRY	pas de restriction
FACHIN	vigilance
LA FERMETE	vigilance
FERTREVE	vigilance
FLETY	vigilance
FLEURY-SUR-LOIRE	pas de restriction
FLEZ-CUZY	pas de restriction
FOURCHAMBAULT	pas de restriction
FOURS	vigilance
FRASNAY-REUGNY	vigilance
GACOGNE	pas de restriction
GARCHIZY	pas de restriction
GARCHY	pas de restriction
GERMENAY	pas de restriction
GERMIGNY-SUR-LOIRE	pas de restriction
GIEN-SUR-CURE	alerte
GIMOUILLE	pas de restriction
GIRY	alerte
GLUX-EN-GLENNE	vigilance
GOULOUX	alerte
GRENOIS	alerte
GUERIGNY	alerte
GUIPY	alerte
HERY	pas de restriction
IMPHY	pas de restriction
ISENAY	pas de restriction
JAILLY	vigilance
LAMENAY-SUR-LOIRE	pas de restriction
LANGERON	pas de restriction
LANTY	vigilance
LAROCHEMILLAY	vigilance
LAVAUT-DE-FRETOY	vigilance
LIMANTON	pas de restriction
LIMON	vigilance
LIVRY	pas de restriction
LORMES	pas de restriction
LUCENAY-LES-AIX	alerte
LURCY-LE-BOURG	alerte
LUTHENAY-UXELOUP	pas de restriction
LUZY	vigilance
LYS	pas de restriction
LA MACHINE	pas de restriction
MAGNY-COURS	alerte
MAGNY-LORMES	pas de restriction
LA MAISON-DIEU	pas de restriction
LA MARCHE	pas de restriction
MARCY	alerte
MARIGNY-L'EGLISE	alerte
MARS-SUR-ALLIER	pas de restriction
MARIGNY-SUR-YONNE	pas de restriction
MARZY	pas de restriction

COMMUNES\_RESTRICTIONS

CHAMPLEMY	alerte
CHAMPLIN	alerte
CHAMPVERT	pas de restriction
CHAMPVOUX	pas de restriction
CHANTENAY-SAINT-IMBERT	pas de restriction
LA CHAPELLE-SAINT-ANDRE	alerte renforcée
LA CHARITE-SUR-LOIRE	pas de restriction
CHARRIN	pas de restriction
CHASNAY	pas de restriction
CHATEAU-CHINON(VILLE)	vigilance
CHATEAU-CHINON(CAMPAGNE)	vigilance
CHATEAUNEUF-VAL-DE-BARGIS	pas de restriction
CHATILLON-EN-BAZOIS	pas de restriction
CHATIN	alerte
CHAULGNES	pas de restriction
CHAUMARD	vigilance
CHAUMOT	pas de restriction
CHAZEUIL	alerte
CHEVANNES-CHANGY	alerte
CHEVENON	pas de restriction
CHEVROCHES	pas de restriction
CHIDDES	vigilance
CHITRY-LES-MINES	pas de restriction
CHOUGNY	alerte
CIEZ	pas de restriction
CIZELY	vigilance
CLAMECY	pas de restriction
LA COLLANCELLE	pas de restriction
COLMERY	pas de restriction
CORANCY	vigilance
CORBIGNY	pas de restriction
CORVOL-D'EMBERNARD	alerte
CORVOL-L'ORGUEILLEUX	alerte renforcée
COSNE-COURS-SUR-LOIRE	pas de restriction
COSSAYE	pas de restriction
COULANGES-LES-NEVERS	alerte
COULOUTRE	pas de restriction
COURCELLES	alerte renforcée
CRUX-LA-VILLE	vigilance
CUNCY-LES-VARZY	alerte
DAMPIERRE-SOUS-BOUHY	alerte renforcée
DECIZE	pas de restriction
DEVAY	pas de restriction
DIENNES-AUBIGNY	vigilance
DIROL	pas de restriction
DOMMARTIN	alerte
DOMPIERRE-SUR-NIEVRE	alerte
DONZY	pas de restriction
DORNECY	pas de restriction
DORNES	alerte
DRUY-PARIGNY	pas de restriction
DUN-LES-PLACES	alerte
DUN-SUR-GRANDRY	alerte





Préfecture de la Nièvre

58-2017-08-21-002

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Mme  
Marie PIERRON

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHÉSION SOCIALE ET  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
1 rue du Ravelin - B.P. 54  
58020 NEVERS CEDEX

Affaire suivie par : Mme HESS  
Téléphone : 03 58 07 20 37  
Télécopie : 03 58 07 20 47

Mél : [ddcspp@nievre.gouv.fr](mailto:ddcspp@nievre.gouv.fr)

**ARRETE PREFECTORAL N°  
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Marie PIERRON**

**Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L203-1 à L203-7, L223-6, L223-6-1, R203-1 à R203-15 et R242-33 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58.2016.11.21.025 en date du 21 novembre 2016 portant délégation de signature à Madame Brigitte HIVET, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58.2017.03.31.006 en date du 31 mars 2017 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;
- VU** l'arrêté préfectoral portant agrément d'un vétérinaire sanitaire ;
- VU** la demande présentée par Madame Marie PIERRON, née le 02/10/85 à ROANNE (42) et domiciliée professionnellement Le Champ Balard 58170 LUZY ;
- CONSIDERANT** que Madame Marie PIERRON remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- SUR PROPOSITION** de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;

**A R R Ê T E :**

**Article 1er**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Marie PIERRON, docteur vétérinaire administrativement domiciliée Le Champ Balard 58170 LUZY.

Numéro national d'inscription au tableau de l'Ordre : **24212**

.../...

## Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet du département de la Nièvre, du respect de l'obligation de formation continue, prévue à l'article R203-12 susvisé.

## Article 3

Madame Marie PIERRON s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

## Article 4

Madame Marie PIERRON pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

## Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R203-15 et R228-6 du code rural et de la pêche maritime.

## Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

## Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 21 août 2017

Pour le Préfet de la Nièvre et par délégation,  
Le chef du service,

  
François CELLOU

Préfecture de la Nièvre

58-2017-08-21-003

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Mme  
Sofie TRYHOU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHÉSION SOCIALE ET  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
1 rue du Ravelin - B.P. 54  
58020 NEVERS CEDEX

Affaire suivie par : Mme HESS  
Téléphone : 03 58 07 20 37  
Télécopie : 03 58 07 20 47

Mél : [ddcspp@nievre.gouv.fr](mailto:ddcspp@nievre.gouv.fr)

**ARRETE PREFECTORAL N°  
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Sofie TRYHOU**

**Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L203-1 à L203-7, L223-6, L223-6-1, R203-1 à R203-15 et R242-33 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58.2016.11.21.025 en date du 21 novembre 2016 portant délégation de signature à Madame Brigitte HIVET, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58.2017.03.31.006 en date du 31 mars 2017 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;
- VU** l'arrêté préfectoral portant agrément d'un vétérinaire sanitaire ;
- VU** la demande présentée par Madame Sofie TRYHOU, née le 07/02/85 à TORHOUT (Belgique) et domiciliée professionnellement Rue des Jardins 58230 MON TSAUCHE LES SETTONS ;
- CONSIDERANT** que Madame Sofie TRYHOU remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- SUR PROPOSITION** de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;

**A R R Ê T E :**

**Article 1er**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Sofie TRYHOU, docteur vétérinaire administrativement domiciliée Rue des Jardins 58230 MON TSAUCHE LES SETTONS.

Numéro national d'inscription au tableau de l'Ordre : **24660**

.../...

## Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet du département de la Nièvre, du respect de l'obligation de formation continue, prévue à l'article R203-12 susvisé.

## Article 3

Madame Sofie TRYHOU s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

## Article 4

Madame Sofie TRYHOU pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

## Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R203-15 et R228-6 du code rural et de la pêche maritime.

## Article 6

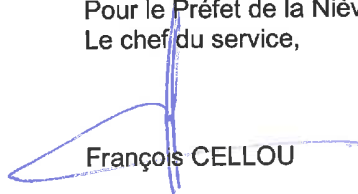
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

## Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 21 août 2017

Pour le Préfet de la Nièvre et par délégation,  
Le chef du service,

  
François CELLOU

Sous-préfecture de Cosne-Cours sur Loire

58-2017-08-21-001

arrêté portant convocation des électeurs de la commune de  
Dompierre sur Nièvre et fixant les modalités de dépôt des  
déclarations de candidatures en vue d'une élection partielle  
complémentaire



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Sous-préfecture de Cosne-Cours-sur-Loire  
N° 2017-SP Cosne-157

**ARRETE**

**Portant convocation des électeurs de la commune de DOMPIERRE SUR NIEVRE  
et fixant les modalités de dépôt des déclarations de candidatures  
en vue d'une élection partielle complémentaire**

Le Préfet de la Nièvre,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code électoral et, notamment, ses articles L. 225 à L. 259 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-8 ;

VU les instructions ministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2016-08-24-002 du 24 août 2016, instituant les bureaux de vote et les emplacements d'affichage dans les communes du département de la Nièvre pour la période comprise entre le 1er mars 2017 et le 28 février 2018 ;

VU la démission de maire et de conseiller municipal de Mme Marylise CHEVRIN, acceptée par le Préfet le 13 juillet 2017 ;

VU la démission de M. Emmanuel CHAMBON, conseiller municipal, reçue le 7 avril 2014 ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, il y a lieu de pourvoir au remplacement de deux conseillers municipaux afin de compléter le conseil avant l'élection du nouveau maire et des adjoints ;

VU l'arrêté 58-2017-07-13-009 du 13 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Michel ROBQUIN, sous-préfet de l'arrondissement de Cosne Cours sur Loire ;

**SUR** proposition du sous-préfet de Cosne Cours sur Loire ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Les électeurs de la commune de Dompierre sur Nièvre sont convoqués en vue de procéder à l'élection de deux membres du conseil municipal.

**Article 2 :** La date de cette élection est fixée au **dimanche 1er octobre 2017** pour le premier tour de scrutin et dans le cas d'un second tour, au **dimanche 8 octobre 2017**.

**Article 3 :** Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Il se déroulera dans le bureau de vote institué à la mairie.



**Article 4 :** Les élections se feront sur la liste électorale générale concernant les électeurs français et la liste complémentaire des ressortissants européens établie pour les élections municipales.

Ces listes, arrêtées au 28 février 2017, auront éventuellement été modifiées par application de décisions d'inscriptions et de radiations, relevant des dispositions des articles L. 30, L. 33, L. 34 et R. 18 du code électoral.

Les tableaux contenant les rectifications consécutives à ces changements devront être publiés cinq jours avant la date du scrutin, soit le 26 septembre 2017.

**Article 5 :** Il ressort des données INSEE, en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, que la population de la commune de Dompierre sur Nièvre est inférieure à 1 000 habitants.

Ainsi, les conseillers municipaux sont élus au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Les suffrages sont décomptés individuellement par candidat. Nul ne peut être élu au premier tour, s'il n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour, l'élection est acquise par le candidat ayant recueilli la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

**Article 6 :** Une déclaration de candidature est obligatoire pour le premier tour de scrutin.

Un candidat déclaré au premier tour est automatiquement candidat en cas de second tour. Il n'a ainsi aucune démarche à effectuer en préfecture.

**Article 7 :** Les dépôts de candidatures se font exclusivement auprès des services de la sous-préfecture de Cosne-Cours-sur-Loire, situés 7 bis rue Eugène Pelletan.

Les déclarations de candidatures doivent être présentées aux jours et horaires d'ouverture des services de la sous-préfecture de Cosne-Cours-sur-Loire, en l'occurrence :

<i>Pour le 1<sup>er</sup> tour</i>		<i>Pour le 2<sup>ème</sup> tour</i>	
Du mercredi 6 septembre au jeudi 14 septembre 2017	de 8h30 à 12h de 13h30 à 17h00 et 18h00 le jeudi 14 septembre 2017	Le lundi 2 octobre et le mardi 3 octobre 2017	de 8h30 à 12h de 13h30 à 17h00 et 18h00 le mardi 3 octobre 2017

**NB :** Pendant les plages de fermeture au public c'est à dire les matins et après 16h30, veuillez vous signaler en sonnant à la porte d'entrée.

**Article 8 :** La déclaration de candidature doit être présentée :

- par le candidat, muni d'un justificatif d'identité
- par son mandataire, muni d'un justificatif de son identité et d'un mandat dûment complété par le candidat.

**Article 9 :** La déclaration de candidature est composée comme suit :

- Une déclaration de candidature aux élections municipales pour les communes de moins de 1000 habitants (cerfa n° 14996\*01) comprenant :
  - La commune où le candidat se présente
  - L'état civil complété du candidat (nom de naissance, **nom figurant sur le bulletin de vote**, date et lieu de naissance), profession et domicile
  - La date et la signature du candidat

Elle doit être accompagnée des documents énoncés en annexe au présent arrêté, selon la situation de chacun des candidats.

**Article 10** : Conformément aux dispositions de l'article R. 26 du code électoral, la campagne électorale est :

	Ouverte le :	Et s'achève le :
Pour le premier tour	Lundi 18 septembre 2017 à zéro heure	Samedi 30 septembre 2017 à minuit
Pour le second tour	Lundi 2 octobre 2017 à zéro heure	Samedi 7 octobre 2017 à minuit

**Article 11** : Dès la clôture du scrutin, il sera procédé au dénombrement des émargements, puis au dépouillement des votes, dans les conditions fixées aux articles L. 65 et 66 du code électoral.

Un procès-verbal, constatant les opérations électorales, sera dressé en double exemplaire, pour chaque tour de scrutin, conformément aux dispositions de l'article R. 69 du code précité. L'un sera déposé au secrétariat de la mairie, l'autre sera transmis, dans les meilleurs délais, en sous-préfecture de Cosne-Cours-sur-Loire.

**Article 12** : Les résultats seront proclamés publiquement, par le président du bureau de vote, immédiatement après l'établissement des procès-verbaux et aussitôt affichés par les soins du premier adjoint au maire.

**Article 13** : Le présent arrêté sera publié et affiché dès réception par la mairie de la commune de Dompierre sur Nièvre.

**Article 14** : Le présent arrêté peut, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas – BP 61616 – 21016 Dijon cedex), dans le délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Un recours gracieux, auprès du préfet de la Nièvre, ou hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur, peut également être formé à l'encontre de cet arrêté.

**Article 15** : Le sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire et le premier adjoint au maire de Dompierre sur Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au commandant de la compagnie de gendarmerie de Cosne-Cours-sur-Loire.

A Cosne-Cours-sur-Loire, le 21 AOUT 2017

Le sous-préfet

  
Michel ROBQUIN